

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Kebaowek une subvention additionnelle maximale de 755 050 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Première Nation de Kebaowek une subvention maximale additionnelle de 755 050 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76629

Gouvernement du Québec

Décret 262-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 1 800 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette communauté;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$ sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76630

Gouvernement du Québec

Décret 263-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 332 169 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une subvention maximale du gouvernement du Québec de 1 235 334 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'augmenter le financement octroyé pour la construction des infrastructures policières dans cette communauté;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;